

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1 ÈRE INSTANCE SECTEUR ... -

N°

Mme Y
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGE-FEMMES DE ...
c/ Mme X

Audience du 29 novembre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 9 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 14 janvier 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 30 avril 2021, le conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ... a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sage-femmes de ... exerçant

Par lettre reçue le 3 novembre 2020 au conseil départemental de l' Ordre des sage-femmes de ..., Mme Y déclare porter plainte à l'encontre de Mme X.

Elle fait valoir que :

- Mme X ne verse plus sa redevance mensuelle depuis juillet 2020 et ne justifie toujours pas de son chiffre d'affaires mensuel; elle méconnaît ainsi le code de déontologie et les règles de bonne confraternité.

Par un mémoire en soutien de plainte enregistré le 4 juin 2021 et un second mémoire enregistré le 21 juillet 2021, Mme Y, représentée par Me M, demande à la chambre disciplinaire de :

1°) constater que Mme X a commis une faute déontologique eu égard au principe de confraternité entre sage-femmes;

2°) condamner en conséquence Mme X à la sanction disciplinaire qu'elle jugera la plus adaptée.

Elle soutient que :

- le 24 avril 2014, elle a consenti à Mme X un contrat de collaboration prévoyant en son article 7, qui est clair, le versement par cette dernière d'une redevance mensuelle représentant 20% de la totalité des honoraires perçus par celle-ci ;
- dès le mois de juillet 2020, Mme X s'est refusée à payer cette redevance;
- le 30 octobre 2020, aucune issue amiable n'ayant été trouvée à l'issue de la séance de conciliation du 3 septembre 2020, elle a mis fin à leur relation à effet anticipé du 7 novembre 2020 ; aucun règlement n'est depuis lors intervenu ;
- Mme X doit être regardée comme ayant manqué au principe de confraternité posé à l'article R. 4127-35 du code de la santé publique;
- en communiquant à Mme X le détail de son exploitation professionnelle, établi par un cabinet d'expertise comptable indépendant au regard des justificatifs comptables correspondants, elle a amplement satisfait à l'obligation lui incombant de faire le compte entre les parties ;
- la clé de répartition des charges n'est évoquée qu'à titre purement indicatif.

Par des mémoires en défense enregistrés les 24 juin et 18 août 2021, Mme X, représentée par Me C, demande à la chambre disciplinaire de rejeter comme non fondée la plainte déposée à son encontre.

Elle soutient que :

- le contrat signé le 24 avril 2014 prévoit expressément que « La sage-femme X verse mensuellement à la sage-femme Y une redevance de 20% de la totalité des honoraires qu'elle a perçus, cette redevance correspondant aux frais professionnels pris en charge par la sage-femme Y. Ces frais donnent lieu à la production de justificatifs et le pourcentage de la redevance est fixé sur la base des revenus professionnels attendus » ;
- le montant de la redevance ne pouvait en conséquence jamais excéder le coût des frais professionnels pris en charge par Mme Y ;
- Mme Y n'ayant jamais fourni les justificatifs des frais professionnels qu'elle a pris en charge, elle a donc suspendu le versement de ses redevances ;
- elle a réglé plus que ce dont elle était débitrice ;
- le devoir de confraternité n'interdit pas à des sage-femmes en désaccord entre elles sur l'exécution ou l'interprétation des conventions qui les lient de faire valoir leur point de vue;
- le litige actuel ne relève pas de la compétence de la juridiction disciplinaire, mais concerne droit commun de la juridiction civile, que Mme Y a d'ailleurs exprimé l'intention de saisir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021 :
- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme Y,
- les observations de Me B, substituant Me C, pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y fait valoir que le 24 avril 2014, elle a consenti à Mme X un contrat de collaboration prévoyant en son article 7 le versement par cette dernière d'une redevance mensuelle représentant 20% de la totalité des honoraires perçues par celle-ci et que, en refusant à compter du mois de juillet 2020 de verser cette redevance, Mme X a commis un manque au principe de confraternité entre sage-femmes posé à l'article R. 4127-354 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article 7 du contrat de collaboration susmentionné:« *La sage-femme X verse mensuellement à la sage-femme Y une redevance de 20% de la totalité des honoraires qu'elle a perçus, cette redevance correspondant aux frais professionnels pris en charge par la sage-femme Y / Ces frais donnent lieu à la production de justificatifs et le pourcentage de la redevance est fixé sur la base des revenus prévisionnels attendus. I Cette redevance est soumise à un réexamen annuel.* ».

3. Mme X fait valoir qu'elle a constaté en juillet 2019 que le montant de sa redevance mensuelle excédait le montant des charges effectives de Mme Y et qu'en l'absence de production par celle-ci du détail et des justificatifs des charges exposées, elle a été amenée à suspendre le versement de sa redevance.

4. Il résulte de ce qui précède que le litige qui oppose Mme Y et Mme X porte sur l'exécution et l'interprétation du contrat de collaboration qu'elles ont signé le 24 avril 2014. Il ne relève en conséquence pas de la compétence de la chambre de discipline, mais du juge de ce contrat, que Mme X soutient d'ailleurs avoir saisi.

5. Il s'ensuit que la plainte de Mme Y doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La requête de Mme Y est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me M, à Mme X, à Me C, au conseil départemental de l'Ordre des sage- femmes de ..., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ... au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.